



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## comités d'entreprise

Question écrite n° 113476

### Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés d'application du quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, modifié par l'article 7 de la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 relative aux offres publiques d'acquisition. En effet, cet alinéa dispose en son début que : « En cas de dépôt d'une offre publique d'acquisition portant sur une entreprise, le chef de cette entreprise et le chef de l'entreprise qui est l'auteur de cette offre réunissent immédiatement leur comité d'entreprise respectif pour l'en informer. Le chef de l'entreprise auteur de l'offre réunit le comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 432-1 ter du présent code. » Ces difficultés d'application résultent de la combinaison des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail et de celles de l'article L. 432-1 ter qui dispose : « Par dérogation à l'article L. 431-5, le chef d'entreprise n'est pas tenu de consulter le comité d'entreprise avant le lancement d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange portant sur le capital d'une entreprise. En revanche, il doit réunir le comité d'entreprise dans les deux jours ouvrables suivant la publication de l'offre en vue de lui transmettre des informations écrites et précises sur le contenu de l'offre et sur les conséquences en matière d'emploi qu'elle est susceptible d'entraîner. » Il s'interroge notamment sur le fait que l'article L. 432-1 prévoit qu'il y a une réunion immédiate de leur comité d'entreprise par le chef de l'entreprise auteur de l'offre et par le chef de l'entreprise cible en cas de dépôt d'une offre publique d'acquisition, alors que l'article L. 432-1 prévoit, d'une part, qu'il n'y a pas de consultation obligatoire du comité d'entreprise avant le lancement de l'offre et, d'autre part, que le chef d'entreprise auteur de l'offre doit réunir le comité d'entreprise dans les deux jours ouvrables suivant la publication de l'offre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les notions de « lancement », de « dépôt » et de « publication » de l'offre qui ont des conséquences majeures s'agissant de savoir quand et combien de fois il convient de réunir le comité d'entreprise.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Auberger](#)

**Circonscription :** Yonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 113476

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 2006, page 13125

**Question retirée le :** 6 mars 2007 (Fin de mandat)